

Tarifs SCVT

Applicable dès le 1er janvier 2022

Société de cavalerie de la vallée de Tavannes et env. info@scvt.ch www.scvt.ch

PASSIF:

Tarifs en vigueur

PRIX ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Finance d'entrée :						
ACTIF dès 18 ans : JUNIOR dès 8 ans :	Fr. 100 Fr—	Finance d'entrée ACTIF Pas de finance d'entrée mais payable dès l'âge de 18 ans révolu				
Frais administratifs :						
ACTIF dès 18 ans :	Fr. 30	Frais administratifs demandés en couverture d'une adhésion partielle en cours d'année.				
JUNIOR dès 8 ans :	Fr. 15	Frais administratifs demandés en Couverture d'une adhésion partielle en cours d'année.				
* aucun frais demandé si la demande est comprise entre le 1.1. et l'AG et de l'année en cours.						
!! AG à laquelle votre présence est indispensable pour que l'adhésion puisse être prononcée						
Cotisation de la 1ère année de sociétariat :						
ACTIF dès 18 ans :	Fr. 50	Cotisation de la 1ère année comme membre ACTIF SCVT				
+ max. 2 demi-journées de travail « BENEVOLE » *rémunéré en déduction des cotisations de l'année suivante						
JUNIOR dès 8 ans :	Fr. 25	Cotisation de la 1ère année comme membre JUNIOR SCVT				
+ max. 2 demi-journées de travail l'année suivante.	« BENEVOLE » *r	émunéré en déduction des cotisations de				

Fr. 20.-

Page 2

Cotisation des années suivantes :

ACTIF dès 18 ans : (Fr. 150.-*)
JUNIOR dès 8 ans : (Fr. 75.-*)

Membres Actif:

(Rétribuées à Fr. 50.- par $\frac{1}{2}$ j), soit possibilité de bonus de Fr. 100.— en réduction de la cotisation pour la maintenir à son minimum de Fr. 50.-

Membre Junior:

(Rétribuées à Fr. 25.- par ½ j), soit possibilité de bonus de Fr. 50.- en réduction de la cotisation pour la maintenir à son minimum de Fr. 25.-

=> ./. max. 2 demi-journée de travail « BENEVOLE»

Déduction des jours de travail :

			ACTIF	JUNIOR
1/2	jour de travail :	→ rabais	Fr. 50	Fr. 25
1	jour de travail :	→ rabais	Fr. 100	Fr. 50

A CTIE

....

Calcul des jours de travail :

Le travail effectué est déductible pour l'année suivante. Le travail d'un non-membre ou d'un membre passif ne peut pas être comptabilisé pour un abonnement famille.

Exemple: Les jours de travail effectués en cours d'année sont déduits sur le prix de l'abonnement de l'année suivante.

Pour les membres de la SCVT, les deux premiers demi-jours de travail effectués sont déduits sur le montant des cotisations. Les jours additionnels comptent pour les déductions des abonnements.

Le travail fourni en plus des jours nécessaires, ne permet pas une avance sur plusieurs années. Les jours de travail doivent être effectués par le titulaire de l'abonnement. Les rabais ne sont donc en aucun cas transmissibles. Toutefois, dans le cadre d'un abonnement famille, les jours de travail peuvent être effectués par chaque personne ayant un lien de parenté direct (parent-enfant, frèresœur ou conjoint) avec le titulaire de l'abonnement, à condition que ces personnes soient membres actifs de la SCVT.

Décompte des jours de travail :

Les décomptes des jours de travail effectués sont tenus par le responsable délégué. Les membres sont tenus de venir s'annoncer auprès du responsable et doivent signer la feuille de présence à la fin du temps de travail. <u>Les décomptes non signés ne sont pas comptabilisés</u>.

Page 3

POSSIBILITES DE JOURS DE TRAVAIL

Durant les manifestations:

½ jour de travail : → depuis le début de la manifestation jusqu'à 14h ou ;

→ depuis 11h jusqu'à la fin de la manifestation*

*(variable selon horaires des épreuves et postes de travail)

jour de travail : → depuis le début jusqu'à la fin de la manifestation

(rangements y compris)

Préparation avant manifestation :

% jour de travail : \rightarrow de 18h à la fin de la préparation*

*(limité à une fois par année par personne au maximum)

Autres possibilités de rémunération en dehors des manifestations :

½ à 1 jour de travail → journée entretien du manège*

*(selon la durée des tâches à accomplir)

⅓ jour de travail → responsables secteur localités pour le sponsoring

Ce règlement ne concerne que les manifestations hippiques et certaines activités de la SCVT et ne s'applique pas aux mises de bétails, aux éliminations, etc.

Tavannes, le 1er janvier 2022